

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE PEROUGES

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2025061 du 02 juillet 2025

Portant interdiction permanent
de manifestation sportive et
de rassemblement sur le City
de l'école publique primaire -
206 Route du Péage - 01800
PEROUGES

Le Maire de la commune de Pérourges,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants relatifs aux manifestations,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux contraventions de police,

Vu le Code de l'Éducation, notamment les dispositions relatives aux établissements scolaires,

Vu la loi du 30 juin 1881 relative au droit de réunion,

Considérant les risques de dégradations que pourrait présenter l'organisation d'une manifestation sportive ou d'un rassemblement sur les équipements du city stade,

Considérant les nuisances sonores susceptibles d'être générées par ce type de manifestation à proximité immédiate de l'école publique primaire, et des habitations,

Considérant la nécessité de préserver l'intégrité des équipements sportifs communaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et la préservation du patrimoine communal,

Considérant le caractère préventif de cette mesure d'interdiction,

ARRETÉ

Article 1 : OBJET DE L'INTERDICTION

Toute manifestation sportive et tout rassemblement sont interdits sur le City de l'école publique primaire situé 206 route du péage à Pérourges, à partir du mercredi 2 juillet 2025 et pour une durée indéterminée.

Article 2 : PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Cette interdiction s'applique :

- Sur l'ensemble de l'enceinte du city stade
- Sur les espaces annexes et dépendances (vestiaires, gradins, zones de stationnement attenantes)
- Sur les accès directs à l'équipement

Article 3 : DURÉE D'APPLICATION

L'interdiction est applicable à partir du mercredi 2 juillet 2025 et pour une durée indéterminée.

Article 4 : MOTIFS DE L'INTERDICTION

Cette mesure d'interdiction est justifiée par :

- La nécessité d'assurer la sécurité publique
- La prévention des risques de dégradations des équipements sportifs
- La limitation des nuisances sonores aux abords de l'établissement scolaire et des habitations
- La préservation du patrimoine communal

Article 5 : DÉROGATIONS

Ne sont pas concernées par cette interdiction :

- Les activités scolaires et périscolaires organisées par l'établissement
- Les activités d'entretien et de maintenance des équipements par les services municipaux
- Les interventions des services de secours et forces de l'ordre

Article 6 : USAGE INDIVIDUEL

L'usage individuel ou familial du city stade reste autorisé dans le respect de l'équipement et des horaires d'ouverture 8h-22h.

Article 7 : INFORMATION DU PUBLIC

La présente interdiction sera portée à la connaissance du public par :

- Affichage sur site
- Information sur le site internet de la commune
- Affichage en mairie

Article 8 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté constituent une contravention de police passible d'une amende conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

Les organisateurs de manifestations non autorisées s'exposent aux sanctions prévues par le Code de la Sécurité Intérieure.

Article 9 : EXÉCUTION

Le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie compétente, les Agents de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- Publié au recueil des actes administratifs de la commune
- Affiché en mairie conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales
- Affiché sur le site du city stade concerné

PEROUGES, le 2 juillet 2025

Le Maire,
Nathalie MICOLAS

